



SECTION III

Il est entendu que sur n'importe laquelle des routes spécifiées, une entreprise désignée par l'un ou l'autre pays peut desservir tout point situé sur sa ligne de vol raisonnablement directe dans le territoire du Gouvernement qui a désigné ladite entreprise.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence, si les stipulations susmentionnées agréent à votre Gouvernement, que la présente note et votre réponse constituent un accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Mexique au sujet des services aériens entre leurs territoires respectifs et au delà. Cet accord entrera en vigueur le jour de votre réponse.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

C.-P. HÉBERT

II

*Le Ministre des Relations Extérieures du Mexique
à l'Ambassadeur du Canada au Mexique*

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

N° 505452

MEXICO (D.F.), le 27 juillet 1953

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note N° 42 du 27 juillet 1953, par laquelle vous vous référez aux entretiens qu'ont eus récemment à Mexico des fonctionnaires de nos Gouvernements respectifs en vue de l'établissement de services aériens entre le Mexique et le Canada.

Nos deux pays étant en effet Parties contractantes à la Convention sur l'Aviation civile internationale, ouverte aux signatures à Chicago le 7 décembre 1944, et tous deux étant désireux de conclure un accord en vue d'établir des relations aériennes entre les territoires du Mexique et du Canada et au delà de ces territoires, je suis très heureux que nos représentants respectifs en soient arrivés lors des entretiens susmentionnés à un accord satisfaisant dont Votre Excellence a eu l'obligeance de me faire tenir le texte en langue anglaise et dont les termes correspondants en langue espagnole sont les suivants:

(Voir Note II en espagnol)

Je suis heureux de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement du Mexique agréé la proposition de votre Gouvernement énoncée dans votre note N° 42, transcrite ci-dessus, et convient de considérer la note de Votre Excellence et la présente note comme constituant entre le Gouvernement des États-Unis Mexicain et le Gouvernement du Canada un accord relatif à l'exploitation de services aériens entre leurs territoires respectifs et au delà, qui entrera en vigueur ce jour même.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma très haute considération.

L.P.N.